



## Bienvenue sur notre newsletter

### PUBLICATION DE LA PROPOSITION DE REGLEMENT PORTANT CREATION D'UNE ORDONNANCE EUROPEENNE DE SAISIE CONSERVATOIRE DES COMPTES BANCAIRES

La Commission européenne a présenté, le 25 juillet 2011, sa proposition de règlement portant création d'une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement de créances en matière civile et commerciale (COM(2011) 445 final). Le terme « conservatoire » apparaîtra désormais dans le titre de la proposition.

Cette publication s'inscrit dans le cadre de la relance des travaux sur la question. Pour rappel, les travaux sur l'amélioration de l'exécution des décisions de justice au sein de l'Union européenne furent lancés par la publication d'un Livre vert, en 2006, qui proposait, à titre de solution éventuelle, la création d'une saisie européenne des avoirs bancaires (Livre vert sur l'amélioration de l'exécution des décisions de justice au sein de l'Union européenne : la saisie des avoirs bancaires (COM(2006)618 final)). Dans le programme de Stockholm en date de décembre 2009, le Conseil européen invitait la Commission à présenter des propositions appropriées afin d'améliorer l'efficacité de l'exécution des décisions de justice au sein de l'Union, tant en ce qui concerne la saisie des avoirs bancaires que la transparence du patrimoine du débiteur. Le Parlement européen adoptait en séance plénière du 10 mai 2011 une résolution contenant des recommandations à la Commission sur des propositions de mesures provisoires concernant le gel et la transparence du patrimoine des débiteurs dans les cas transfrontaliers. C'est dans ce cadre que les partenaires du projet EJE avaient adopté une position sur les éléments de cette future procédure, considérant que la création d'une ordonnance de saisie européenne des avoirs bancaires permettrait de procéder à la saisie de compte implantés dans différents Etats membres, rapidement et à moindre coût mais que des gardes fous doivent cependant exister. Les partenaires du projet EJE faisaient notamment valoir que l'huissier de justice, agent d'exécution, devrait être compétent pour procéder à la saisie entre les mains de la banque et pour dénoncer cette saisie au débiteur. Son intervention est en effet une garantie de sécurité juridique et de protection des droits du débiteur, protection primordiale puisque l'ordonnance européenne de saisie des avoirs bancaires serait délivrée à l'issue d'une procédure non contradictoire.

#### ► Consulter la position EJE

La proposition de règlement présentée par la Commission européenne le 25 juillet dernier instituerait ainsi une nouvelle procédure européenne de saisie conservatoire des fonds détenus par le débiteur sur un compte bancaire situé dans un autre Etat membre. Cette procédure s'appliquerait dans des conditions identiques dans l'ensemble des Etats membres de l'Union. Elle serait facultative, autonome et indépendante des procédures nationales existantes qui ne subiraient aucune modification.

De nature conservatoire, cette procédure n'aurait pour effet que de bloquer le compte du débiteur, sans que l'argent qui y est détenu puisse être versé au créancier.

Cet instrument serait applicable, en matière civile et commerciale, aux affaires revêtant une dimension transfrontalière. Toute situation serait considérée comme ayant des implications transfrontalières à moins que la juridiction saisie de la demande, les comptes bancaires visés par l'ordonnance et les parties soient situés dans le même Etat membre.

L'instrument proposé prévoit des règles communes concernant la détermination de la compétence de la juridiction, les conditions et la procédure à respecter pour la délivrance de l'ordonnance, les modalités de son exécution ainsi que divers éléments relatifs à la protection du débiteur.

Le créancier pourra mettre en œuvre une telle procédure, même s'il ne dispose pas encore de titre exécutoire, dès lors qu'il sera en mesure de démontrer que sa créance semble bien fondée et que, sans la délivrance de l'ordonnance de saisie conservatoire, l'exécution ultérieure d'un titre contre le défendeur a des chances d'être empêchée ou rendue sensiblement plus difficile, notamment parce qu'il existe un risque réel que le défendeur puisse procéder à un retrait ou à la dissimulation des avoirs détenus sur le compte bancaire visé.

La compétence de principe pour délivrer l'ordonnance reviendrait aux juridictions compétentes au fond en application des instruments européens ou du droit national. Le règlement fixe des délais particuliers pour la délivrance et la mise en œuvre de l'ordonnance européenne. La proposition de règlement prévoit par exemple que lorsque le créancier ne dispose pas encore de titre exécutoire, la juridiction compétente doit rendre son ordonnance dans un délai de 7 jours.

La procédure serait non contradictoire et sans représentation obligatoire.

### PRESENTATION

*Cofinancé par l'Union européenne, le projet EJE a pour objectif d'améliorer l'exécution des décisions de justice en Europe, en offrant aux citoyens européens et aux huissiers de justice, agents d'exécution, l'information nécessaire à l'exécution des décisions de justice sur le territoire d'un autre Etat membre. Ce projet entend également améliorer les mécanismes de coopération et de communication entre huissiers de justice en Europe. Pour atteindre ces objectifs, le projet EJE s'est doté d'un instrument essentiel: le site Internet EJE - [www.europe-eje.eu](http://www.europe-eje.eu) - qui met à disposition des citoyens et professionnels du droit l'information sur les outils juridiques et les procédures applicables lorsqu'ils souhaitent mettre à exécution une décision de justice sur le territoire d'un autre Etat membre.*

*Dans ce cadre, le projet EJE publie une newsletter destinée à informer les huissiers de justice européens et les personnes intéressées sur les avancées du projet d'une part, et sur les actualités européennes législatives et jurisprudentielles susceptibles d'intéresser la profession, qui est un acteur essentiel de la construction de l'espace européen de justice, liberté et sécurité.*

#### Pour plus d'informations sur le projet EJE



Télécharger la brochure de présentation du projet EJE



Consulter le site Internet [www.europe-eje.eu](http://www.europe-eje.eu)

Le créancier devrait ensuite obtenir une décision de justice au fond pour que cette mesure conservatoire devienne définitive et que le transfert des fonds dus au créancier puisse s'opérer. La proposition de règlement prévoit que le demandeur doit introduire une procédure au fond dans un délai de 30 jours à compter de la délivrance de l'ordonnance ou dans un délai plus court fixé dans l'ordonnance et qu'à défaut, l'ordonnance sera révocable.

L'exequatur serait supprimée : à l'instar des procédures européennes existantes, les ordonnances de saisie conservatoire des comptes bancaires délivrées dans un État membre en application de ce règlement seront automatiquement reconnues et exécutées dans tout autre État membre sans qu'une procédure spéciale soit requise.

Les dispositions relatives à l'exécution effective de l'ordonnance européenne délivrée en vertu de la nouvelle procédure constituent, comme le souligne la Commission européenne, la principale nouveauté de la proposition de règlement. Une ordonnance de saisie conservatoire des comptes bancaires rendue par le juge national en application de cette procédure européenne sera exécutée par sa signification ou sa notification à la ou les banques gérant les comptes visés, lesquelles auront l'obligation de mettre immédiatement en œuvre l'ordonnance en bloquant une somme correspondant à celle figurant dans l'ordonnance. Afin d'assurer le respect des droits de la défense, le débiteur devra ensuite être avisé immédiatement de la mise en œuvre de l'ordonnance et de la prise d'effet de la mesure par le biais de sa signification ou notification. La proposition de règlement confère en effet au débiteur le droit de contester l'ordonnance de saisie conservatoire pour des motifs matériels et procéduraux.

Notons que la Commission européenne prend soin de relever les difficultés que le créancier peut rencontrer pour obtenir des informations sur le ou les comptes bancaires de son débiteur et impose aux États membres l'obligation de faciliter l'accès à ces informations, tout en leur laissant le soin de choisir entre deux mécanismes. Les États doivent soit prévoir la possibilité d'obliger toutes les banques se trouvant sur leur territoire de déclarer si le débiteur détient un compte auprès d'elles, soit autoriser l'accès par l'autorité compétente aux informations lorsque ces informations sont détenues par des autorités ou administrations publiques et sont consignées dans des registres ou sous une autre forme. La prise en compte par les institutions européennes de la difficulté pour les agents d'exécution d'avoir accès, dans certaines situations, aux informations relatives au patrimoine du débiteur, est d'un réel intérêt. Faciliter l'accès de l'agent d'exécution à ces informations offre en effet les garanties d'une meilleure exécution.

Ensuite, la proposition de règlement comporte une série de dispositions destinées à répondre aux questions susceptibles de se poser dans le cadre d'une telle procédure. Ainsi, la proposition de règlement traite de la question des montants exemptés d'exécution pour assurer la subsistance du débiteur et de sa famille ou pour permettre à une société de poursuivre l'exercice de ses activités habituelles. Après avoir constaté que le droit national variait sensiblement d'un État membre à l'autre en cette matière, la proposition de règlement permet aux États membres de maintenir leur régime national. Il reviendra à l'agent d'exécution, d'une part, de déterminer ce montant à la réception de l'ordonnance, dès lors que ce montant peut être déterminé sans que le défendeur ne fournisse des informations supplémentaires, et, d'autre part, d'informer la banque que ce montant doit être laissé à la disposition du défendeur après la mise en œuvre de l'ordonnance. Pour déterminer ce montant, l'autorité compétente appliquera la législation de l'État membre d'exécution, c'est à dire de l'État membre du lieu de situation du compte, même si le défendeur est domicilié dans un autre État membre.

Enfin, relevons que la Commission souligne, lorsqu'elle procède à l'appréciation de l'incidence de cette proposition sur les droits fondamentaux, que « en créant une procédure européenne, rapide et peu onéreuse, de saisie conservatoire des comptes bancaires, la proposition améliore le droit du créancier à une exécution effective de ses créances, lequel fait partie du droit à un recours effectif consacré à l'article 47, paragraphe 1, de la Charte. Dans le même temps, la proposition garantit que les droits du débiteur sont protégés en parfaite conformité avec les exigences du droit à accéder à un tribunal impartial (article 47, paragraphe 2, de la Charte) et du droit au respect de la dignité humaine et de la vie familiale (articles 1er et 7 de la charte, respectivement). La protection des droits du débiteur est assurée, notamment, par les points suivants de la proposition :

*l'obligation de notifier au débiteur immédiatement après la mise en œuvre de l'ordonnance, tous les documents que le créancier a présentés à la juridiction ;*  
*la possibilité pour le débiteur de contester l'ordonnance en saisissant d'une demande de réexamen la juridiction d'origine, la juridiction d'exécution ou, si le débiteur est un consommateur, un salarié ou un assuré, la juridiction de son domicile ;*  
*le fait que les montants nécessaires pour assurer la subsistance du débiteur et de sa famille seront exemptés d'exécution ».*

La proposition de règlement portant création d'une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires a été transmise au Parlement européen et au Conseil de l'Union européenne, en vue de son adoption conformément à la procédure législative ordinaire.

Les partenaires du projet EJE adopteront, lors de leur prochaine réunion qui se tiendra à Rome les 17 et 18 octobre prochain, une position à l'égard de cette proposition.

► Cette proposition est consultable à l'adresse suivante :

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2011:0445:FIN:FR:PDF>

## LES AUTRES ACTUALITES EUROPEENNES

### La Pologne prend la Présidence du Conseil de l'Union européenne

Le 1er juillet 2011, la Pologne a pris la présidence du Conseil de l'Union européenne. A cet occasion, le Ministre de la justice polonais a annoncé devant le Parlement européen vouloir faire de « la justice au service de la croissance » sa priorité. Le programme de la Présidence polonaise précise qu'en ce qui concerne la dimension « Justice », elle portera son attention et ses efforts sur l'adoption de la proposition relative aux successions (*proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen - COM (2009)154 final*), ainsi que sur l'adoption de la proposition de règlement portant refonte du règlement Bruxelles I (*proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Refonte) - COM(2010 (748))*). Ces deux textes sont actuellement en cours de négociation au sein du Conseil et du Parlement européen. Ce programme annonce également que la Présidence lancera les travaux sur la proposition de règlement portant création d'une ordonnance européenne de saisie conservatoire des avoirs bancaires (*Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'une ordonnance européenne de saisie conservatoires des comptes bancaires - COM (2011) 445*), en vue d'aboutir à une meilleure efficacité dans le recouvrement transfrontalier de créances au sein de l'Union européenne. La Présidence polonaise a enfin évoqué vouloir aboutir à l'adoption de la proposition de directive sur l'interconnexion des registres du commerce.

► COM (2009) 154

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2009:0154:FIN:FR:PDF>

► COM (2010) 748

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2010:0748:FIN:FR:PDF>

► COM (2011) 445

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2011:0445:FIN:FR:PDF>

### L'entrée en vigueur des nouvelles dispositions européennes applicables en matière d'obligations alimentaires

Le règlement (CE) n°4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires est entré en vigueur le 18 juin dernier. Ce règlement remplace, pour les procédures engagées après cette date en matière d'obligations alimentaires, les dispositions du règlement (CE) n° 44/2001 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dit règlement Bruxelles I.

Ce règlement propose une série de mesures visant le recouvrement effectif des créances alimentaires dans des situations transfrontalières. Sont concernées les obligations alimentaires qui découlent de relations de famille, de parenté, de mariage ou d'alliance.

**Concernant la loi applicable**, le règlement opère un renvoi au protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires qui pose, aux cotés de règles spéciales, une règle générale qui désigne applicable la loi de l'Etat de la résidence habituelle du créancier.

**Concernant la juridiction compétente**, le règlement pose de nouveaux critères de rattachement juridictionnel. De manière générale, la juridiction compétente est la juridiction du lieu où le défendeur ou le créancier a sa résidence habituelle ou la juridiction saisie lorsque la demande d'obligation alimentaire est accessoire à une demande concernant le statut des personnes ou la responsabilité parentale (sauf si cette compétence ne se fonde que sur la nationalité des parties). Le règlement comporte également des critères de compétence spécifiques.

**Concernant plus précisément la reconnaissance et l'exécution des décisions de justice**, ce règlement opère une distinction selon que la décision a été rendue dans un Etat membre lié ou non par le protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires.

Une décision rendue dans un Etat membre lié par le protocole de La Haye de 2007 est reconnue et exécutée dans un autre Etat membre sans qu'il ne soit possible de s'opposer à sa reconnaissance et sans qu'une déclaration constatant sa force exécutoire ne soit nécessaire. La procédure d'exequatur est purement et simplement supprimée.

Lorsque la décision a été rendue dans un Etat membre qui n'est pas lié par le protocole de La Haye de 2007 (ce qui est le cas du Royaume-Uni et du Danemark), elle doit au préalable être déclarée exécutoire dans l'Etat membre d'exécution pour pouvoir y être mise à exécution. La procédure est proche de celle prévue par le règlement Bruxelles I. Toute partie intéressée doit pour ce faire envoyer une demande de déclaration constatant la force exécutoire à la juridiction ou à l'autorité compétente de l'Etat membre d'exécution. Lorsque les formalités de demande ont été achevées, ou au plus tard 30 jours après leur achèvement, la décision est déclarée exécutoire sans contrôle des raisons de refus de la reconnaissance. Ce n'est que sur recours introduit par l'une des deux parties contre la décision relative à la demande de déclaration de la force exécutoire, que la juridiction sera invitée à examiner les motifs de refus qui sont énumérés par le règlement:

- la reconnaissance et l'exécution sont manifestement contraires à l'ordre public de l'État membre dans lequel la reconnaissance et l'exécution sont demandées;
- la décision a été rendue en absence du défendeur qui n'aurait pas été informé de la procédure en temps utile;
- elle est incompatible avec la décision rendue dans le cadre d'un litige entre les mêmes parties dans l'État membre où la reconnaissance et l'exécution sont demandées;
- elle est incompatible avec une décision antérieure dans le cadre d'un litige entre les mêmes parties et pour les mêmes actions dans un autre État membre ou un pays tiers.

Lorsqu'une décision est exécutée dans un État membre autre que l'État membre dans lequel elle a été rendue, l'exécution est régie par le droit de cet État membre. Notons qu'au stade de l'exécution, des motifs de refus ou de suspension sont envisagés par le règlement.

Enfin, le règlement prend soin de préciser que le recouvrement des frais encourus pour l'application du règlement n'a pas priorité sur le recouvrement de la créance alimentaire.

**Le règlement prévoit également qu'une coopération sera mise en place entre autorités centrales pour faciliter l'exécution des décisions en matière d'obligation alimentaires.**

Chaque État membre a été invité à désigner une autorité centrale qui a pour mission d'assister les parties dans l'établissement et le recouvrement d'une créance alimentaire. Les autorités centrales exercent des fonctions générales et spécifiques. Au titre de leurs fonctions générales, elles coopèrent entre elles et promeuvent la coopération entre les autorités compétentes dans l'application de ce règlement et la résolution des problèmes qui en découlent. Au titre de leurs fonctions spécifiques, les autorités centrales fournissent une assistance aux parties en ce qui concerne les demandes prévues par le règlement, notamment en transmettant et en recevant ces demandes et en introduisant des procédures visant l'établissement ou la modification de l'obligation alimentaire ou l'exécution d'une décision en la matière. A la demande du créancier et de son autorité centrale, l'autorité centrale de l'Etat membre du débiteur devra par exemple aider le créancier à localiser le débiteur, à trouver des informations sur ses revenus, faciliter la signification et la notification des actes (sans préjudice du règlement (CE) n° 1393/ 2007) ou encore faciliter l'exécution et le paiement des aliments.

► Consulter le règlement :

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:007:0001:0079:FR:PDF>

### **Une lettre de mise en demeure adressée par la Commission européenne à 9 Etats membres pour défaut de communication des mesures de transposition de la directive sur la médiation en matière civile et commerciale**

Le 22 juillet dernier, la Commission européenne a adressé des lettres de mise en demeure à neuf Etats membres de l'Union européenne (la République tchèque, l'Espagne, la France, Chypre, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Finlande, la Slovaquie et le Royaume-Uni) les invitant à transposer la directive 2008/52/CE portant sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale, qui devait être transposée par les Etats membres avant le 21 mai 2011.

Comme le souligne la Commission européenne, dans les litiges transfrontières, la médiation est une importante solution de substitution à l'exercice d'un recours contentieux en aidant les parties à parvenir à un règlement amiable. Elle permet de gagner du temps d'économiser des ressources. D'après une étude financée par l'Union européenne, le temps perdu en ne recourant pas à la médiation est estimé à une moyenne comprise entre 331 et 446 jours supplémentaires, auquel s'ajoute un surplus de frais de justice fluctuant entre 12 471 euros et 13 738 euros par affaire.

Dans cette perspective, la directive 2008/52/CE, qui a été adoptée le 23 avril 2008 et qui est en vigueur depuis le 21 mai 2011, s'applique lorsque deux parties impliquées dans un litige transfrontière s'accordent volontairement pour régler leur litige en recourant à un médiateur impartial. Les règles édictées incitent les États membres à assurer un contrôle de la qualité, à établir des codes de conduite et à offrir une formation aux médiateurs afin de veiller à l'efficacité du système de médiation instauré. Les États membres doivent également veiller à ce que les accords issus de la médiation puissent être exécutés.

Sur un plan procédural, rappelons qu'à compter de la réception de la lettre de mise en demeure, qui est la première étape d'une procédure d'infraction, les Etats membres concernés disposent de deux mois pour répondre à la demande d'information de la Commission. Si la Commission n'est pas convaincue par les informations reçues et conclut que l'État membre en question manque aux obligations qui lui incombent en vertu du droit de l'Union, elle pourra alors l'inviter formellement (en émettant un « avis motivé ») à se conformer au droit de l'Union en lui enjoignant de l'informer, dans un délai fixé ordinairement à deux mois, des mesures de mise en conformité qu'il aura prises. Si un État membre ne se conforme pas au droit de l'Union, la Commission peut alors décider de l'assigner devant la Cour de justice de l'Union européenne.

► Consulter la directive :

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:136:0003:0008:FR:PDF>

### **De nouvelles avancées en matière de droit européen des consommateurs**

A la suite d'un accord conclu entre la Commission européenne, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne, le Parlement européen a adopté, le 23 juin dernier, la directive relative aux droits des consommateurs que la Commission européenne avait proposée au mois d'octobre 2008. Ce texte sera soumis au Conseil pour approbation formelle au cours du mois de septembre, avant d'être publié au Journal officiel de l'Union européenne cet automne.

Pour rappel, ce texte poursuit l'objectif d'assurer un juste équilibre entre l'intérêt des consommateurs à voir leurs droits renforcés et celui des professionnels à tirer pleinement parti du marché unique de l'Union européenne. Le nouveau texte comporte de nombreuses avancées pour le consommateur. Il supprimera les frais et redevances cachés sur Internet. La transparence des prix sera renforcée, par une indication préalable du coût total du produit ou du service ainsi que des éventuels frais supplémentaires. Les cases pré-cochées sur les sites web seront désormais interdites. Le délai de rétractation d'un contrat de vente sera porté à 14 jours, au lieu de 7 jours actuellement, et les droits au remboursement seront plus étendus, en ce qu'ils couvriront notamment les frais de livraison. Les suppléments facturés pour l'usage de cartes de crédit et de lignes téléphoniques spéciales seront supprimés. Du point de vue des professionnels, les institutions européennes considèrent que les règles communes qui leur seront applicables en vertu du règlement leur permettront d'opérer plus facilement à travers l'Europe. Parmi ces règles figurent notamment un ensemble unique de règles de base régissant les contrats à distance (ventes par voie téléphonique, postale ou électronique) et les contrats hors établissement (ventes réalisées hors des locaux d'une entreprise: dans la rue ou par démarchage à domicile, par exemple) au sein de l'Union européenne qui créeront des conditions de concurrence équitables en faveur des professionnels de la vente transfrontalière et réduiront leurs coûts de transaction, notamment des ventes par internet.

Ces nouvelles dispositions devront être transposées dans les droits nationaux avant la fin de l'année 2013.

## Actualités des professions du droit en Europe.

### ► Le lancement de l'Institut européen du droit (European law institute)

Le 1er juin 2011, l'Institut européen du droit a été inauguré à Paris. Cette initiative a été saluée par la Commission européenne. Dédié à l'étude du droit de l'Union européenne et ayant pour ambition de devenir un laboratoire de l'harmonisation juridique et du renforcement d'une culture juridique commune en Europe, cet institut, qui réunit des universitaires et des praticiens du droit, devrait permettre de soutenir des travaux de recherches, de favoriser l'émergence de positions communes à l'ensemble des pays membres dans différents domaines du droit et de trouver une position de consensus en amont de la négociation d'instruments juridiques communs. Les objectifs ainsi que les conditions pour devenir membre de cet institut sont disponibles sur le site internet de l'Institut européen du droit : [http:// www.europeanlawinstitute.eu](http://www.europeanlawinstitute.eu).

### ► Les conditions d'accès à la profession de notaire

Saisie par la Commission européenne d'un recours en manquement à l'encontre de 6 Etats membres (la Belgique, la France, le Luxembourg, l'Autriche, l'Allemagne, la Grèce et le Portugal), la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée, le 24 mai dernier, sur la question du maintien d'une condition de nationalité pour l'accès à la profession de notaire. La Commission contestait le fait de réserver, dans les Etats membres visés, l'accès à la profession de notaires aux nationaux. Ceci constituait selon elle une discrimination fondée sur la nationalité interdite par le Traité. Il se posait donc à la Cour la question de savoir si les activités exercées par les notaires participent ou non à l'exercice de l'autorité publique au sens du Traité, dans la mesure où ce dernier prévoit que les activités qui participent, même à titre occasionnel, à l'exercice de l'autorité publique sont exemptées de l'application des dispositions relatives à la liberté d'établissement et peuvent donc être réservées aux nationaux.

Rappelant sa jurisprudence constante selon laquelle seules les activités constituant une participation directe et spécifique à l'exercice de l'autorité publique peuvent entrer dans le cadre de cette disposition, la Cour relève que, si le notaire a pour principal fonction d'authentifier les actes juridiques et que l'acte authentique jouit d'une force probante supérieure ainsi que d'une force exécutoire, seuls les actes ou les conventions auxquels les parties ont librement souscrits ne font l'objet d'une authentification. L'intervention du notaire suppose en effet l'existence préalable d'un consentement ou d'un accord de volonté des parties. La Cour relève qu'il ne peut d'ailleurs modifier de manière unilatérale la convention qu'il est appelé à authentifier, sans avoir recueilli au préalable le consentement des parties. La Cour en conclut que l'activité d'authentification confiée aux notaires ne comporte donc pas une participation directe et spécifique à l'exercice de l'autorité publique.

La Cour ajoute que le fait que l'activité des notaires poursuit un objectif d'intérêt général consistant à garantir la légalité et la sécurité juridique des actes conclus entre particuliers ne suffit pas en soi à ce que cette activité soit considérée comme participant directement et spécifiquement à l'exercice de l'autorité publique. Concernant la force probante des actes notariés, la Cour relève qu'elle résulte des régimes de preuves des Etats membres et ne saurait donc avoir d'incidence directe sur la qualification de l'activité. Concernant la force exécutoire, la Cour relève là encore que celle-ci repose sur la volonté des parties qui se présentent d'elles-mêmes devant un notaire en vue de faire conférer à l'acte une telle force exécutoire.

La Cour examine ensuite les autres activités confiées aux notaires dans les Etats membres mis en cause, telles que leur participation aux saisies immobilières ou leur intervention en matière successorale. Elle considère de la même manière que ces activités n'impliquent pas l'exercice de l'autorité publique dans la mesure où elles sont exercées sous la surveillance du juge ou conformément à la volonté du client.

La Cour en conclut que les activités notariales ne participent pas à l'exercice de l'autorité publique au sens du Traité et que par conséquent, la condition de nationalité requise par la réglementation de ces Etats pour pouvoir accéder à la profession de notaire constitue une discrimination fondée sur la nationalité interdite par le Traité.

Enfin, la Cour relève que, dans les limites de leurs compétences territoriales respectives, les notaires exercent leur profession dans des conditions de concurrence, ce qui n'est pas, selon la Cour, caractéristique de l'exercice de l'autorité publique. Dans le même ordre d'idée, la Cour ajoute que les notaires, dans les Etats membres visés, sont directement et personnellement responsables, à l'égard de leurs clients, des dommages résultants des fautes commises dans l'exercice de leur activité, ce qui constitue une différence à l'égard des autorités publiques dont la responsabilité des fautes est assumée par l'Etat.

### ► Assurance protection juridique et choix de l'avocat

Le 26 mai dernier, la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur l'interprétation à donner à une des dispositions de la directive 87/334/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance-protection juridique.

La Cour s'est prononcée dans le cadre d'un litige opposant une compagnie d'assurances autrichienne à l'un de ses assurés au sujet, notamment, de la validité d'une clause contenue dans des conditions générales d'assurance-protection juridique, habilitant l'assureur à limiter ses prestations au titre de cette couverture au remboursement du montant normalement réclamé par un avocat établi au lieu du siège de la juridiction saisie d'une affaire entrant dans le champ d'application de ladite couverture.

Pour rappel, l'article 4, paragraphe 1, de la directive dispose que « Tout contrat de protection juridique reconnaît explicitement que : a) lorsqu'il est fait appel à un avocat ou à toute autre personne ayant les qualifications admises par la loi nationale, pour défendre, représenter ou servir les intérêts de l'assuré, dans toute procédure judiciaire ou administrative, l'assuré a la liberté de le choisir; b) l'assuré a la liberté de choisir un avocat ou, s'il le préfère et dans la mesure où la loi nationale le permet, toute autre personne ayant les qualifications nécessaires, pour servir ses intérêts chaque fois que surgit un conflit d'intérêts ». L'intérêt de l'assuré en protection juridique implique en effet que ce dernier ait la liberté de choisir lui-même son avocat ou toute autre personne ayant les qualifications admises par la loi nationale dans le cadre de toute procédure judiciaire ou administrative. Une réglementation nationale ne saurait donc restreindre cette liberté de choix aux seuls avocats qui ont leur cabinet dans le lieu où se trouve la juridiction ou l'administration compétente pour connaître de la procédure en première instance, ou aux seuls avocats qui s'engagent à facturer leurs frais et honoraires comme le feraient les premiers.

Toutefois, la Cour relève que la question de l'étendue de la couverture des frais liés à l'intervention d'un représentant, qui est en cause dans l'affaire au principal, ne fait pas l'objet d'une réglementation expresse par cette directive. Dès lors, la liberté de choix n'implique pas l'obligation pour les États membres d'imposer aux assureurs, en toute circonstance, la couverture intégrale des frais exposés dans le cadre de la défense d'un assuré indépendamment du lieu où est établie la personne professionnellement habilitée pour la représentation de celui-ci par rapport au siège de la juridiction ou de l'administration compétente pour connaître d'un litige, pour autant que cette liberté ne soit pas vidée de sa substance. La Cour précise que tel serait le cas si la limitation apportée à la prise en charge de ces frais rendait impossible de facto un choix raisonnable, par l'assuré, de son représentant. En tout état de cause, il revient aux juridictions nationales éventuellement saisies à cet égard de vérifier l'absence d'une limitation de cette nature.

La Cour en conclut que l'article 4, paragraphe 1, de la directive 87/344 doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une disposition nationale en vertu de laquelle il peut être convenu que l'assuré en protection juridique ne peut choisir, pour la représentation de ses intérêts dans les procédures administratives ou judiciaires, qu'une personne professionnellement habilitée à cet effet qui a son cabinet au lieu du siège de la juridiction ou de l'administration compétente en première instance, pour autant, afin de ne pas vider de sa substance la liberté du choix, par l'assuré, de la personne mandatée pour le représenter, que cette limitation ne concerne que l'étendue de la couverture, par l'assureur de la protection juridique, des frais liés à l'intervention d'un représentant et que l'indemnisation effectivement payée par cet assureur soit suffisante, ce qu'il revient à la juridiction de renvoi de vérifier.